

renouvelé avant lui, ou pris des inscriptions hypothécaires avant son renouvellement.

12. L'enregistrement de la créance d'un immeuble doit être renouvelé dans les délais voulus, pour conserver le rang de cette créance à l'encontre de tiers. *McDonold vs Canada Investment Co.*, 15 R. L., 151.

LIV

Jurisp. 1.—Un cautionnement judiciaire ou la caution s'oblige généralement à payer tous les frais et dommages qui seront adjugés, sans déterminer aucun montant, ne crée pas l'hypothèque judiciaire, et la caution peut par une action faire radier l'enregistrement fait de ce cautionnement sur ces immeubles. *Lavallée vs Paul*, M. L. R., 2 S. C., 72 ; C. C., 2034.

LV

Radiation demandée au tribunal.

L'épouse A ayant fait enregistrer un avis constatant que tels lots de terre appartenant à B étaient affectés pour sûreté des droits de la rente stipulés dans son contrat de mariage, dont copie a été produite avec l'avis. B prit un *mandamus* contre le Régistrateur pour lui faire radier cet enregistrement, sans notifier sa femme. *Mandamus* renvoyé : 1. parce qu'il n'était pas le procédé approprié ; 2. parce qu'il n'avait pas assigné sa femme. Jugt. confirmé. *Robert et Ryland*, M., 22 mars 1877, C. C. art. 2149.

2. L'enregistrement d'un jugement obtenu contre un débiteur insolvable, et appliqué sur ses immeubles, sera radié sur l'ordre de la cour. *Banque Nationale vs Eastern Townships Bank*, 8 L. N., 219 ; C. C. 2149.

3. L'enregistrement, fait sans droit, d'une réclamation sur un immeuble, expose aux dommages causés au propriétaire de cet immeuble qui a un droit d'action pour en obtenir la